

**Avis et communications**  
**de la**  
**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
de vitrage solaire, originaire de République populaire de Chine

(Règlementations antidumping et antisubvention)

En application des règlements d'exécution (UE) 470/2014 et 471/2014 (JO L142/14) de la Commission, les importations de vitrage solaire originaire de République populaire de Chine, sont soumises, depuis le 15/05/14, au paiement de droits antidumping et compensatoires définitifs.

Les produits concernés, à savoir *le vitrage solaire constitué de verre plat sodocalcique trempé caractérisé par une teneur en fer inférieure à 300 ppm, un facteur de transmission solaire supérieur à 88 % (mesuré dans les conditions suivantes: AM1,5 300-2 500 nm), une résistance maximale à la chaleur de 250 °C et une résistance aux chocs thermiques de  $\Delta$  150 K (mesurées selon la norme EN 12150), ainsi qu'une résistance mécanique égale ou supérieure à 90 N/mm<sup>2</sup> (mesurée selon la norme EN 1288-3)*, sont repris sous les codes TARIC 7007 19 80 12, 7007 19 80 18, 7007 19 80 80 et 7007 19 80 85 .

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication de l'avis 2019/C165 du 14/05/19 qui ouvre un réexamen au titre de l'expiration des mesures.

Cette demande de réexamen a été introduite par EU Pro Sun Glass au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de vitrage solaire de l'Union.

Les parties intéressées non associées à cette demande et qui souhaiteraient participer à cette enquête sont invitées à le faire. Pour cela, ils doivent se faire connaître auprès de la Commission dans le délai imparti par l'avis 2019/C165 (JO C165/19), en transmettant les informations requises par l'annexe approprié de l'avis.